

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 9 (1918)

**Artikel:** Canton du Tessin  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-110488>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

gieuse ont le droit d'exclure ces élèves jusqu'à complète disparition de la maladie.

### Canton du Tessin.

**Loi sur les écoles techniques du degré inférieur.** (3 juillet 1916).

Ces écoles peuvent être créées par une commune ou une réunion de communes.

Les écoles techniques inférieures comprennent trois classes d'un an chacune. Elles peuvent être mixtes ou exclusivement réservées aux garçons ou aux filles.

Pour y être admis, il faut avoir subi avec succès l'examen de sortie du degré inférieur de l'école primaire.

Le certificat d'études d'une école technique inférieure donne le droit d'entrer à l'école technique (4<sup>m</sup>e classe), à l'école normale ou à l'école cantonale de commerce.

### Canton de Vaud.

**Loi sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne.**  
(Du 15 mai 1916.)

*Chapitre premier.* — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — OBJETS D'ÉTUDES.  
ENSEIGNEMENT.

Article premier. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art 3. L'Université comprend :

1. Une faculté de théologie protestante ;
2. » » » droit ;
3. » » » médecine ;
4. » » des lettres ;
5. » » » sciences.

A la faculté de droit se rattachent :

- a) Une Ecole des sciences sociales et politiques ;
- b) Une Ecole des hautes études commerciales ;
- c) Un Institut de police scientifique.